



UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS - POMPIERS
LOT-ET-GARONNE

*ASSOCIATION LOI
1901 déclarée le 25
janvier 1957 en
préfecture d'Agen.*

STATUTS

19/12/2019

Union Départementale
des sapeurs-Pompiers
du Lot-et-garonne
8, rue Marcel Pagnol
47510 Foulayronnes

SOMMAIRE :

Article 1 :	Constitution
Article 2 :	Objet
Article 3 :	Siège de l'Union
Article 4 :	Durée
Article 5 :	Composition
Articles 6 à 8 :	Exclusion – Démission
Articles 9 à 13 :	Conseil d'administration
Article 14 :	Bureau exécutif
Article 15 :	Commissions
Article 16 :	Pouvoir des assemblées générales
Article 17 :	Dispositions pour les assemblées générales
Article 18 :	Assemblée générale ordinaire
Article 19 :	Produits
Article 20 :	Charges
Article 21 à 26 :	Dispositions générales

CONSTITUTION

Article 1

Il est formé une association dénommée « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Lot-et-Garonne » entre les sapeurs-pompiers en activité dans le département de Lot-et-Garonne et les membres associés à l'article 5.

OBJET

Article 2

L'association a pour but :

- d'entretenir, d'animer et de resserrer les liens d'amitié qui unissent tous les sapeurs-pompiers du Lot-et-Garonne, et de se prêter un mutuel appui pour leur faciliter l'exercice de leurs missions,
- d'étudier toutes les questions d'ordre social de protection, d'assurance et de confort moral inhérent à l'activité opérationnelle et associative des sapeurs pompiers, actifs et vétérans
- de veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits auprès des pouvoirs publics,
- de venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité,
- d'encourager et de favoriser, en fonction de ses possibilités les concours et les manifestations organisés par les amicales,
- de dispenser l'enseignement du secourisme aux sapeurs-pompiers, leurs enfants, leurs conjoints, ainsi qu'au grand public,
- de dispenser des formations Incendie et/ou Sauveteur Secouriste du Travail aux employeurs et salariés des secteurs privé et public,
- d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers,
- d'aider et soutenir la section des vétérans,
- de participer à l'activité de l'union régionale et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, dans le respect des statuts de ces dernières.

SIEGE DE L'UNION

Article 3

Le siège social de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Lot-et-Garonne, est fixé 8, rue Marcel Pagnol – BP 16 47510 Foulayronnes.

DUREE

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5

L'Union Départementale se compose

- de membres actifs
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres associés
- de membres cooptés

* **Membres actifs** : ce sont les sapeurs-pompiers à jour de leur cotisation, y compris les membres en suspension d'engagement (médicale ou autre) après avis du Conseil d'Administration. Toutefois, la suspension d'engagement ne devra pas excéder une année (sauf pour cas de maladie).

Les cotisations sont soit individuelles, soient prises en charge par l'amicale, versées directement à l'UDSP 47.

* **Membres d'honneur** : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes civiles ou morales qui, par leur fonction ou leur aide, s'intéressent à l'œuvre de l'Union Départementale en lui prêtant appui et aide matérielle ou financière.

* **Membres bienfaiteurs** : le titre de bienfaiteur sera décerné à tout membre qui aura par ses dons apporté une aide matérielle à l'Union Départementale.

Membres associés : les membres associés sont :

- **Les anciens sapeurs-pompiers** :

(Pour le fonctionnement de la section des anciens sapeurs-pompiers, se référer à l'annexe 1 jointe aux présents statuts)

Les appels à cotisations des anciens sapeurs-pompiers sont gérés par l'UDSP mais ne rentrent pas en compte dans son bilan financier. Les cotisations sont obligatoirement réglées par chèque libellé à l'ordre de la section des anciens sapeurs-pompiers.

- Les Personnels Administratifs et Techniques du SDIS et de l'UDSP à jour de leurs cotisations.

Le président des anciens et un représentant des PATS désigné par ses pairs, participent au conseil d'administration, avec voix consultative.

Un parent ODP représentant les familles du 47 et un pupille majeur sont désignés par le conseil d'administration, et siègent avec voix consultative.

- **les jeunes sapeurs-pompiers**
- **les personnels administratifs et techniques du SDIS47**

Membres cooptés : Personnes ayant qualité de pouvoir mettre son savoir faire au service de l'UDSP 47. Il peut s'agir d'un sapeur-pompier actif ou retraité, un PATS, une personne civile.

EXCLUSION - DEMISSION

Article 6

Sont exclus de l'Union Départementale :

- tous les membres ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union Départementale, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation.
- tous les membres ayant causé préjudice moral ou matériel à l'Union Départementale

Article 7

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le conseil d'administration. Tout membre mis en cause aura le droit de se défendre devant le conseil.

Article 8

Tout membre exclu démissionnaire ou non, à jour de sa cotisation, perd par ce fait tout droit aux avantages de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

L'Union Départementale est administrée par un conseil d'administration. Il se compose de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 10 membres

Article 10

Les modalités des élections sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les grands électeurs à jour de leurs cotisations pour 6 ans renouvelables par moitié tous les 3 ans.

- Les grands électeurs à jour de leurs cotisations sont composés :
- des membres du Conseil d'Administration,
- des présidents d'amicale jusqu'à 30 adhérents,
- au-delà, un membre supplémentaire par amicale par tranche de 30 amicalistes sera désigné par le bureau de l'amicale et déclaré auprès de l'UDSP47 .

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration cesseront d'office leur fonction à la fin de leur mandat électif, même s'ils ont cessé leur activité opérationnelle.

Peuvent se porter candidat à un poste d'administrateur, les adhérents individuels et les amicalistes à jour de leur cotisation.

Article 11

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Union Départementale, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'assemblée générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à la demande du président ou d'un tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un compte rendu détaillé.

Il est soumis à l'approbation des administrateurs ayant participé aux délibérations lors de la réunion suivante.

Le compte-rendu est porté à la connaissance de toutes les amicales adhérentes à l'Union Départementale, ainsi qu'aux adhérents individuels.

Les délais de convocation du conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

Article 12

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Il ne leur sera alloué aucune espèce d'indemnité pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais.

Le conseil d'administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du conseil d'administration.

Article 13

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois séances consécutives sans avoir préalablement informé le président considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Si le nombre d'administrateurs est insuffisant en cours du mandat, des élections partielles pourront être organisées. Un tirage au sort désignera la durée du mandat des administrateurs élus en dehors de la période normale, qui peut aller entre 1 et 5 ans.

Cette élection partielle n'aura aucune incidence sur le bureau exécutif déjà mis en place. Les nouveaux administrateurs intégreront les commissions.

BUREAU EXECUTIF

Article 14

Le bureau exécutif se compose du président, des deux vice-présidents, du secrétaire, du trésorier.

Il est chargé de l'exécution des affaires de l'Union Départementale.

Il peut prendre les décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au conseil d'administration lors de la réunion la plus proche.

Les Vice-Présidents siégeant au bureau exécutif sont renouvelés tous les trois ans par le conseil d'administration.

COMMISSIONS

Article 15

Le conseil d'administration de l'Union Départementale peut au même titre que la F.N.S.P.F. décider de constituer :

- Des commissions fonctionnelles
- Des commissions catégorielles
- Des commissions spécialisées

Le fonctionnement des commissions est défini dans le RI

POUVOIR DES ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 16

Les assemblées régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 17

- Les grands électeurs à jour de leurs cotisations sont composés :
- des membres du Conseil d'Administration,
- des présidents d'amicale jusqu'à 30 adhérents,
- au-delà, un membre supplémentaire par amicale par tranche de 30 amicalistes sera désigné par le bureau de l'amicale et déclaré auprès de l'UDSP47 .

En cas d'absence, les grands électeurs peuvent donner pouvoir (un pouvoir par personne)

Un administrateur de l'UD donnera son pouvoir à un autre administrateur.

Les présidents d'amicale donneront leur pouvoir à un membre de leur amicale

Le formulaire joint à la convocation sera seul valable et devra être fourni le jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose des grands électeurs à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'Union Départementale ou sur demande du tiers des grands électeurs ou sur la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par courrier postal ou courriel adressé aux grands électeurs au moins quinze jours avant la date prévue.

Aucune question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour, si elle n'a pas été portée à la connaissance du président par écrit, au moins huit jours avant la réunion.

Les délibérations des assemblées générales de l'Union Départementale sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix des grands électeurs présents. Si le vote à main levée n'est pas accepté, un vote à bulletin secret pourra être organisé.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des comptes-rendus signés par le président et son secrétaire. Copie de ces comptes-rendus verbaux sont ensuite diffusés aux amicales de sapeurs-pompiers et aux adhérents individuels.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 18

L'assemblée générale ordinaire de l'Union Départementale se réunit au moins une fois par an. Le conseil d'administration soumet à l'assemblée le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

PRODUITS

Article 19

Les produits de l'Union Départementale comprennent :

- les cotisations,
- les subventions,
- les dons et legs,
- Sponsors, mécénat,
- les revenus issus de ses biens immobiliers ou autres,
- les revenus issus des formations
- les revenus relatifs aux tombolas, concours, lotos, etc. destinés à des actes de bienveillance.

Chaque membre verse une cotisation annuelle dont le taux est fixé en assemblée générale. Le taux de la cotisation des membres associés est fixé dans les mêmes conditions. A cette cotisation s'ajoutent celles des instances sapeurs pompiers nationales, régionales, les assurances, dont les montants sont déterminés par leurs organes dirigeants.

Les cotisations sont dues annuellement sur présentation d'un appel de cotisation

CHARGES

Article 20

Les dépenses de l'Union Départementale comprennent :

- les charges dues aux immeubles (entretien, charges fixes, impôts, chauffage, éclairage, assurances)
- les frais de véhicule, d'assurance
- les investissements informatiques
- le reversement des diverses cotisations, à l'Union Régionale, à la Fédération Nationale et les assurances en et hors service, dommages aux biens aux organismes assureurs.
- le reversement des subventions allouées par le SDIS47 et le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne dans le cadre d'une aide aux adhérents de la mutuelle MNSPF et à jour de leurs cotisations au pack associatif.
- la participation à l'œuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers et à des actes de bienfaisance
- les salaires et les charges y afférant
- les indemnités de déplacement
- les charges diverses

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

Article 22

L'année associative commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 23

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'assemblée générale extraordinaire et l'initiative ne pourra être prise en considération que si elle est faite par la majorité absolue des membres présents composant l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Article 24

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

La modification est adoptée à la majorité des membres composant le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur pourra être destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Les modifications au règlement intérieur de l'Union Départementale ne peuvent être apportées par le conseil d'administration que sur proposition demandée par au moins un tiers de ses membres ou celle du président.

Article 25

Le président du conseil d'administration de l'Union Départementale est chargé de l'exécution de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret d'août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le président pourra ester en justice après accord du conseil d'administration chaque fois que l'association ou l'un de ses membres aura été mis en cause.

Article 26

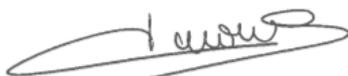
La dissolution de l'Union Départementale est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Les biens meubles et immeubles seront employés à l'extinction du passif de l'Union Départementale. Le surplus sera versé à l'œuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers de France.

En aucun cas, les membres de l'Union Départementale ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Union Départementale.

Les présents statuts ont été, sur présentation du président du conseil d'administration, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Union Départementale spécialement convoquée à cet effet le dix-neuf décembre 2019.

La Secrétaire Générale,



Danièle DUCOUSSO

Le Président,



Philippe DE LUCA